



Jurisprudence commentée

rechercher dans les actualités **Employeurs : attention au respect des critères d'ordre de licenciement !**

Le 08/06/2015, par Etienne Nicolas, dans Social / Droits Collectifs.



0 Commentaire

En scindant les fonctions de l'activité usinage en deux catégories professionnelles pour l'ordre des licenciements, l'employeur n'a pas respecté ces critères.

Selon un **Arrêt de rejet de la Chambre sociale de la Cour de cassation rendu le 27/05/2015**, au sein de l'activité d'usinage, les salariés exerçaient des fonctions similaires sur des machines de génération différentes, sans que l'employeur ne démontre que le pilotage de l'une ou l'autre de ces machines ait nécessité une formation de base spécifique ou une formation excédant l'obligation d'adaptation. L'employeur, en scindant ces fonctions en deux catégories professionnelles et en mettant en œuvre les critères d'ordre des licenciements dans chacune d'elles, n'avait donc pas respecté les critères d'ordre de licenciement.

[Lire l'analyse de la décision](#)

Analyse de 767 Mots.

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale, rendu le 27/05/2015, rejet (14-11688)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 décembre 2013), que M. Z..., engagé par la société Rep international le 28 janvier 1974 en qualité d'ouvrier spécialisé, et occupant en dernier lieu un poste de tourneur, a été licencié pour motif économique le 29 juin 2009 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié une indemnité pour non-respect des critères d'ordre des licenciements, alors, selon le moyen :

1 - que la catégorie professionnelle, qui sert de base à l'établissement de l'ordre des licenciements, concerne l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune ; qu'en conséquence, ne peuvent être regroupés au sein d'une même catégorie professionnelle des salariés qui exercent des fonctions requérant des qualifications particulières et d'autres salariés qui ne disposent pas de ces qualifications particulières, peu important que ces derniers puissent acquérir les qualifications nécessaires pour occuper l'emploi des premiers dans le cadre d'une formation complémentaire relevant de l'obligation d'adaptation de l'employeur ; qu'en l'espèce, il est constant que le pilotage, le réglage et la maintenance de centres d'usinage requièrent une formation professionnelle particulière, que ne nécessitent pas les opérations d'usinage sur des machines classiques ; qu'en retenant cependant que les salariés qui effectuent des opérations d'usinage sur des machines classiques et ceux qui pilotent des centres d'usinage à commande numérique appartiennent à la même catégorie professionnelle, dès lors que l'employeur ne démontre pas que le pilotage d'un centre d'usinage nécessite une formation de base spécifique ou une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation, la cour d'appel a violé par fausse application l'article [L1233-5](#) du code du travail ;

2 - qu'en relevant encore que le tableau d'application des critères d'ordre des licenciements fait apparaître que l'employeur a appliqué ces critères aux salariés travaillant "hors centre d'usinage" au même titre que leurs collègues des centres d'usinage et que la justification d'une telle démarche lui échappe dès lors que l'ensemble des postes hors centre d'usinage a été supprimé, la cour d'appel

Régler vos litiges

 à caractériser l'existence d'une seule et même catégorie de base légale au regard de l'article [L1233-5](#) du code du**Droits Collectifs :***A lire également dans ce thème...***Titres antérieurs au 08/06/2015**

- Convention de reclassement personnalisée : attention à l'ordre d'envoi !
- Règlement intérieur : attention à bien consulter le CHSCT !
- Un seul membre éligible au CCE ne fait pas obstacle à l'élection
- Le gérant de succursale est bien considéré comme un salarié protégé

Dernières publications au 03/10/2015

- En cas de risque grave, le CHSCT peut-il organiser une expertise alors que l'employeur y a déjà procédé ?

**Thèmes des actualités juridiques**

AFFAIRES



PUBLIC



SOCIAL



CIVIL



FISCAL



JUSTICE



TECHNOLOGIES



SANTÉ



Un voisin trop bruyant, un produit livré abimé, une caution non rendue...

Avec VosLitiges, réglez simplement vos litiges du quotidien**Régler votre litige**

salariés non-licenciables en dépit d'une excellente évaluation professionnelle ; qu'en refusant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si M. Z... aurait été épargné par la mesure de licenciement si les critères d'ordre des licenciements définis en concertation avec les représentants du personnel avaient été appliqués au sein d'une catégorie professionnelle regroupant tous les salariés de l'activité usinage, pour apprécier le préjudice résultant de la violation des règles relatives à l'ordre des licenciements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L1233-5 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir souverainement constaté qu'au sein de l'activité d'usinage, les salariés exerçaient des fonctions similaires sur des machines de générations différentes, sans que l'employeur ne démontre que le pilotage de l'une ou l'autre de ces machines ait nécessité une formation de base spécifique ou une formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation, a pu en déduire que l'employeur en scindant ces fonctions en deux catégories professionnelles et en mettant en oeuvre les critères d'ordre des licenciements dans chacune d'elles, n'avait pas respecté ces critères ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

M. Frouin, Président

© 2015 Net-iris



Avocats, vous souhaitez publier des articles et développer votre visibilité ?

» Inscrivez-vous gratuitement sur l'annuaire de notre partenaire Juritravail Avocats



Besoin d'un conseil juridique ?

Choisir son avocat ▶

Commentaires et réactions :

0 Commentaires

Net-iris.fr

S'identifier ▼

Recommander

Partager

Les meilleurs ▼



Commencer la discussion...

Soyez le premier à commenter.

AUSSI SUR NET-IRIS.FR

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une cabane dans les arbres est-elle imposable ?

1 commentaire • il y a 2 mois



Collectif Crec — Qu'en est-il pour les péniches servant de résidences principales ?

Loi PINEL : droit de préemption commercial

1 commentaire • il y a 2 mois



krizez — locataire d'un local commercial en vente, ai-je un droit de préemption ?

Chômage : nouvelle prime de 300 euros mensuel

1 commentaire • il y a 3 mois



DELANNOY — Bonsoir, Je me permets de me joindre à cette discussion pour évoquer ma situation personnelle. ...

Rebsamen: CDD renouvelable 2 fois

3 commentaires • il y a 15 jours



Patrice Parthenay — N.B. Si la 1ère période du CDD est courte, le juge peut l'assimiler à une Période d'Essai illicite ...

S'abonner

Ajoutez Disqus à votre site web !

Vie Privée

Net-iris en quelques mots :

Expert de la veille juridique, Net-iris.fr est reconnu pour la fiabilité de ses informations sur le droit des entreprises, le droit du travail, la fiscalité...

Le Portail juridique de Net-iris, animé par des juristes français, est consulté s qui s'informent sur leurs droits en

Régler vos litiges



Ressources utiles :

- Lexique de termes juridiques
- Blog juridique
- Conventions collectives
- Mise en conformité


Infos éditeur :

- A propos de Net-iris
- Coordonnées & Contact
- Blog : publiez vos articles
- Clients & Abonnés :



Un voisin trop bruyant, un produit livré abimé, une caution non rendue...
Avec VosLitiges, réglez simplement vos litiges du quotidien

Régler votre litige

 Régler vos litiges



Un voisin trop bruyant, un produit livré abîmé, une caution non rendue....
Avec VosLitiges, réglez simplement vos litiges du quotidien

Régler votre litige